

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 19 février 2018

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE DIVERSES
ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Suite au vote du budget primitif 2018 en séance officielle du 22 décembre 2017, une dotation de 1 157 500 € a été inscrite au chapitre 65 – nature 6574 – pour le Pôle Développement Attractif de la Collectivité Territoriale concernant les subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes.

Dans le présent rapport, il vous est proposé l'attribution de subventions prévues au budget pour un engagement de 200 434,25 € en dépenses de fonctionnement.

Les subventions proposées s'inscrivent en faveur des actions suivantes :

CULTURE – 143 000 €

- **Association « ADLIAN » : 125 000 €.** Il s'agit d'une subvention attribuée en soutien à la mise en œuvre de ses actions visant à diffuser, informer et promouvoir l'Archipel. Cette aide financière participe aux dépenses de gestion importantes auxquelles l'association est confrontée et notamment en ce qui concerne les charges de personnel (69 % de son budget) et de location de son local (nouvelle dépense de 9 200€/an). *(Subvention attribuée en 2017 : 122 075 €)*
- **Association Archipel FM 103.3 : 8 000 €.** Cette subvention participe aux charges de fonctionnement de l'association. *(Le montant alloué en 2017 était de 8 000 €).*
- **Association du Club Philatélique : 10 000 €.** La subvention participe d'une part aux dépenses de fonctionnement de l'association à hauteur de 1 000 €. Elle contribue également à hauteur de 9 000 € aux frais de déplacements de ses membres à des compétitions philatéliques dont le coût est estimé à 22 000 €. *(La subvention allouée en 2017 de 15 000 € participait aux dépenses pour l'organisation de l'exposition internationale de philatélie à Saint-Pierre).*

SPORTS – 13 237,25 €

- **Club d'Équitation : 13 237,25 €.** La subvention participe aux dépenses de fonctionnement de l'association. Elle se répartit ainsi : 11 237,25 € pour les dépenses de loyer et 2 000 € pour l'acquisition de matériels et équipements nécessaires à la pratique des cours. *(La subvention allouée en 2017 était de 20 960 €).*

JEUNESSE ET LOISIRS – 8 747 €

- **La Maison du Lycéen : 1 500 €** Cette subvention participe aux différentes dépenses de l'association liées à l'organisation d'événements tels que le bal des finissants, thé dansant, activités pour les enfants pendant la période de Carnaval. *(Montant de la subvention en 2016 : 1 000 €)*
- **Comité Miss SPM : 3 600 €.** La subvention participe aux dépenses de fonctionnement de l'association *(Montant de la subvention en 2017 : 18 000 € à l'occasion de l'organisation du gala)*
- **La Niche : 1 047 €** La subvention participe au projet de venue d'un éducateur canin comportementaliste en 2018 sur une période de 10 jours. Divers ateliers sont prévus dont un au SESSAD. L'opération est estimée à 4 720 €. *(Le montant alloué en 2017 était de 1 164 €)*
- **Association de l'École Ste-Croisine : 1 560 €** La subvention participe aux dépenses liées à l'organisation d'une classe découverte à Langlade en juin 2018 sur une période de 5 jours pour 39 élèves de classe de CM1 sur la base d'une participation de 40€/élève.
- **Association Sportive et Culturelle du Collège : 1 040 €** La subvention participe aux dépenses liées à l'organisation d'un voyage pédagogique à Terre-Neuve du 12 au 14 septembre 2018 pour 26 élèves de la classe de 3^{ème} sur la base d'une participation de 40€/élève.

PATRIMOINE : 30 500 €

- **Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel : 24 000 €.** La subvention participe aux dépenses de fonctionnement de l'association et notamment aux charges liées aux divers travaux d'entretien et de rénovation des différentes maisons. Elle contribue également aux charges des personnels techniques embauchés sur contrats d'avril à novembre 2018 pour la réalisation de ces travaux. 11 embauches sont prévues. Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association s'élève pour 2018 à 313 800 €. *(Le montant alloué en 2017 était de 24 000 €).*
- **Art Passion : 6 500 €.** Il s'agit d'une subvention de fonctionnement en soutien à cette association qui a pour vocation de promouvoir l'artisanat local. La subvention participe aux diverses charges de fonctionnement qui incombent à l'association dont notamment les frais de location du local (en augmentation depuis 2017) et les dépenses de personnel. *(le montant alloué en 2017 était de 1 940 €).*

INTERVENTIONS SOCIALES : 4 950 €

- **Délégation de la Croix Rouge SPM : 1 800 €.** La subvention participe à des dépenses de formation et d'achats de nouveau matériel. *(Montant de la subvention en 2017 : 2 000 €)*
- **Engagés volontaires de la France Libre : 1 350 €.** Cette subvention participe aux diverses dépenses de fonctionnement de l'association *(Montant de la subvention en 2017 : 1 500 €)*

- **Association des Anciens Combattants : 1 800 €.** Cette subvention participe aux diverses dépenses de fonctionnement de l'association (*Montant de la subvention en 2016 : 2 000 €*)

En conclusion, il est proposé :

- d'attribuer ces subventions pour un montant total de 200 434,25 €,
- de m'autoriser à signer les conventions financières annexées au projet de délibérations relatives à l'attribution des subventions au profit des associations ADLIAN, Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel et Club d'Équitation de Saint-Pierre.
- de prélever les crédits au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

=====
Pôle Développement Attractif
=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 19 février 2018

DÉLIBÉRATION N°53/2018

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 07 novembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention de 24 000 € à l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel au titre de l'année 2018 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 2 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 312.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 21/02/2018

Publié le 21/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx- 2018

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
À L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

L'Association SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°XX/2018 attribuant une subvention à l'association SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 19 février 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'association SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 - Objet de la Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2018, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de 24 000 € pour une participation aux dépenses de fonctionnement de l'association engagées dans le cadre de l'exercice de ses différentes actions en lien notamment avec l'animation, le développement touristique ainsi que la gestion des ses structures culturelles touristiques et l'entretien du patrimoine de l'Archipel.

Article 3 – Modalités et conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 € interviendra selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} versement correspondant à 50 % de la subvention, soit 12 000 € dès la signature de la présente convention
- Le 2^{ème} versement fin juin 2018 : 6 000 €
- Le versement du solde de la subvention, soit 6 000 €, fin septembre 2018 sous réserve de la transmission :
 - o du rapport d'activité et des comptes du dernier exercice comptable approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association.
 - o d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux et des justificatifs de dépenses de fonctionnement.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 312.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 – Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 – Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;

4. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte-rendu financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 - Sanctions

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (comptes non transmis, obligation de publicité non respectée...).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 7 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

Article 8 - Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Président de l'association
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE
L'ARCHIPEL**

La Collectivité Territoriale

Emmanuel CHAIGNE